



## Situation des taxis et des VTC en Valais, d'un point de vue juridique

En Suisse, une personne titulaire d'un permis ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ([art. 25 OAC](#)) est en droit d'effectuer régulièrement des courses avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique ([art. 3 al. 1bis OTR 2](#)).

La compétence de légiférer en matière de taxis et de véhicules de ce type est cantonale, en vertu de l'[art. 3 Cst féd.](#), puisque « les courses avec des véhicules non guidés, construits et équipés pour transporter neuf personnes au maximum, conducteur compris » ne sont pas soumises à la régle de transport de voyageurs ([art. 5 LTV](#), [art. 8 al. 1 let a OTV](#)).

Selon l'OTR2, les cantons peuvent édicter certaines règles concernant les chauffeurs de taxis ([art. 25 OTR2](#)). En Valais, l'[art. 154 LR](#) oblige chaque personne désirant exploiter professionnellement et publiquement un service de transport de personnes sous la forme d'un taxi à obtenir une autorisation de la commune où s'exercera son activité, et fixe quelques exigences à respecter. La compétence est donnée aux communes en raison de l'utilisation accrue du domaine public, en particulier pour les communes qui mettent à disposition des places d'attente pour taxis, comme devant les gares, par exemple ([art. 154 al. 3 LR](#)). En effet, à part en cas d'utilisation accrue du domaine public, une telle activité de transport n'est pas liée à un territoire communal, quel qu'il soit.

L'[art. 154 LR](#) ne vise que les taxis, quand bien même son alinéa 1 mentionne le service de transport de personnes. Cela ressort de l'intitulé de l'article 154 (Taxis) et de son deuxième alinéa qui précise que l'autorisation en question ne peut viser que des taxis puisqu'il dispose que « *Seules les personnes au bénéfice de cette autorisation ont le droit de qualifier leur voiture de "taxi" et de l'équiper d'un compteur horokilométrique (taximètre)* ».

Un taxi est, selon la plupart des règlements communaux, « *une voiture automobile comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris, utilisée pour le transport professionnel de personnes sans itinéraires ni horaires fixes et moyennant rémunération.* » Un concessionnaire de taxis a des droits particuliers, dans le sens où il peut qualifier son véhicule de taxi et l'équiper d'un taximètre ([art. 154 al. 2 LR](#)), il peut stationner sur le domaine public dans certaines communes et utiliser les voies de circulations autorisées aux taxis, il est visible et reconnaissable grâce à sa bonbonne de couleur et peut prendre en charge un client le hélant dans la rue et est pour ces raisons associé à un type de service public. En échange de ces droits, un concessionnaire ou un taxi a des devoirs et des obligations, comme notamment celui de ne pouvoir stationner que sur un nombre limité de places de stationnement et d'être possiblement limité en nombre par le conseil municipal. Un taxi doit toujours utiliser la voie la plus directe pour atteindre sa destination, ne peut pas rechercher activement des clients ou attendre sur la voie publique, garantir un service de permanence 24h/24, réussir un examen, avoir un comportement irréprochable, accepter toutes les courses et tous les moyens de paiement et être limité dans la liberté de fixer les tarifs (ces droits et obligations proviennent de Andreas Auer, Taxis genevois : un état des lieux comparatif, constitutionnel et prospectif, in: Jusletter 15. September 2014, et des droits et devoirs de la réglementation sédunoise en cours de révision).

Un véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) est quant à lui un véhicule du même type qu'un taxi, mais ne bénéficiant pas de l'usage accru du domaine public ni du droit à l'enseigne « Taxi » (Canton de Genève) ou un transport effectué exclusivement en réponse à une commande passée avant le contact direct et si le client peut obtenir à l'avance des informations suffisantes sur l'entreprise, le



# SION

conducteur, le véhicule utilisé et les conditions du voyage (Canton de Lucerne). Autrement dit, un VTC n'a ni les droits ni les obligations d'un taxi et effectue des courses sur appel ou réservation, à un prix qui peut être convenu à l'avance (non lié à un taximètre) par stipulation des parties.

Dans la plupart des villes valaisannes nous trouvons des taxis A (avec droit de stationner sur le domaine public) et des taxis B (sans droit de stationner sur le domaine public). Un taxi B diffère toutefois d'un VTC, en raison de ses droits et devoirs de service public et par l'utilisation du taximètre.

Aussi, vu les dispositions légales fédérales et valaisannes mentionnées ci-dessus, il appert que les communes valaisannes n'ont aucune compétence en matière de réglementation pour VTC, s'agissant d'une activité sans lien direct avec un domaine public communal particulier. De ce fait, une commune municipale valaisanne ne pourrait ni autoriser ni interdire un service VTC (qu'il soit Uber ou un autre), elle pourrait tout au plus la soumettre à une obligation d'annonce. La question de savoir si un taxi peut, en parallèle, offrir une prestation VTC avec le même véhicule reste ouverte.

Concrètement, une personne titulaire de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel peut offrir ses services publiquement comme VTC, charge à elle de respecter les règles fixées dans l'OTR2 ([art. 14 ss OTR2](#), etc). Et si Uber lui propose de travailler avec son application ça ne serait pas à une commune d'agir mais plutôt au canton du Valais, par exemple par son service de protection des travailleurs puisque la seule question qui se poserait serait en lien avec ce thème et puisque l'activité ne s'exerce pas sur une commune en particulier.

David Rémondeulaz, Chef du service de la sécurité publique, septembre 2020

Document de travail à l'usage du Conseil général